

Règlement de 1997 sur le mariage

Chapitre M-4,1 Règl 1
(en vigueur à partir du 21 février 1997) tel que modifié par
les Règlements de la Saskatchewan 111/2005 et 126/2010.

NOTE:

This consolidation is not official. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the original statutes and regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the original statutes and regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

Table of Contents

- 1 Titre
- 2 Définition
- 3 Droits à verser au directeur
- 4 Droits à verser au délivreur de licences
- 5 Droits à verser au commissaire aux mariages
- 6 Formulaires
- 7 Abrogation et disposition transitoire

Appendice

CHAPITRE M-4,1 RÈGL. 1

Loi de 1995 sur le mariage

Titre

1 *Règlement de 1997 sur le mariage.*

Définition

2 Dans le présent règlement, «**Loi**» désigne la *Loi de 1995 sur le mariage*.

28 fév 97 chM-4,1 Règl 1 art2.

Droits à verser au directeur

3(1) Le délivreur de licences paie 35 \$ au directeur pour chaque formule de licence qu'il reçoit de lui.

(2) Le délivreur de licence paie le montant mentionné au paragraphe (1) avant de recevoir la formule.

28 fév 97 chM-4,1 Règl 1 art3.

Droits à verser au délivreur de licences

4 Le délivreur de licences est en droit de recevoir 60 \$ de chaque personne qui demande une licence.

28 fév 97 chM-4,1 Règl 1 art4; 24 dec 2010 RS 126/2010 art3.

Droits à verser au commissaire aux mariages

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire aux mariages est en droit de recevoir 75 \$ pour chaque mariage célébré par lui.

(2) Le commissaire aux mariages qui, à la demande des parties au mariage, assiste à une répétition ou à quelque autre rencontre avec les parties avant la cérémonie du mariage est en droit de recevoir 100 \$ pour la célébration du mariage.

(3) Le commissaire aux mariages est en droit de recevoir une indemnité de déplacement au tarif établi en vertu de la loi intitulée *The Public Service Act, 1998* pour les employés de la fonction publique, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les parties au mariage et lui en sont convenus avant la cérémonie;
- b) la cérémonie a lieu à l'extérieur de la municipalité où il réside.

24 dec 2010 RS 126/2010 art4.

Formulaires

6(1) Les formulaires figurant à l'appendice sont les formulaires prescrits pour l'application de la présente loi.

- (2) Le formulaire A est le formulaire prescrit de la liste certifiée conformément à l'article 6 de la Loi.
- (3) Le formulaire B (recto et verso) est le formulaire prescrit de la licence de mariage et de la déclaration solennelle conformément au paragraphe 10(2) et à l'alinéa 17(1)b) de la Loi.
- (4) Le formulaire C est le formulaire prescrit pour le rapport hebdomadaire que le délivreur de licences doit transmettre conformément à l'article 11 de la Loi.
- (5) Le formulaire D est le formulaire prescrit de la déclaration conformément à l'article 18 de la Loi.
- (6) Le formulaire E est le formulaire prescrit de consentement conformément au paragraphe 25(1) de la Loi.

28 fév 97 chM-4,1 Règl 1 art6.

Abrogation et disposition transitoire

- 7(1) Le règlement intitulé *The Marriage Regulations* est abrogé.
- (2) Les licences ou les déclarations qui ont été établies selon le formulaire prescrit conformément au règlement intitulé *The Marriage Regulations* avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputées être en la forme prescrite pour l'application de la loi et du présent règlement.

28 fév 97 chM-4,1 Règl 1 art7.

Appendice

Province de la
SaskatchewanJustice
Saskatchewan
**Liste des ecclésiastiques
autorisés à célébrer le
mariage en Saskatchewan**
Formule A

(Nom du groupement religieux)

groupement religieux au sens de la *Loi de 1995 sur le mariage* de la Saskatchewan dont les rites et les cérémonies concernant la célébration du mariage sont bien reconnus, demande, par l'intermédiaire de son organe dirigeant, l'inscription des personnes dont les noms apparaissent ci-dessous. Chacune d'elles est dûment ordonnée ou nommée conformément aux rites et aux cérémonies du groupement religieux auteur de la demande et est réputée un ecclésiastique au sens de l'article 3 de cette loi.

Nous soussignés, l'organe dirigeant dûment autorisé à agir à ce titre au nom du groupement religieux susmentionné, certifions que la présente déclaration est vraie.

Fait le _____

Signature _____ Adresse _____

Nom	Adresse	Charge pastorale

Dactylographier ou écrire très lisiblement en lettres moulées

(also available in English)



Province de la
Saskatchewan

Justice
Saskatchewan

Licence de mariage

Formule B

ATTESTATION DE L'ECCLÉSIASTIQUE CÉLÉBRANT OU DU COMMISSAIRE AUX MARIAGES

Je certifie que :

_____ de _____
Nom au complet du requérant ou de la requérante *Adresse résidentielle après le mariage*

et

_____ de _____
Nom au complet du corequérant ou de la corequérante *Adresse résidentielle après le mariage*

ont été mariés par moi à _____, Saskatchewan,
ce _____.

Signature de l'ecclésiastique célébrant ou du commissaire aux mariages

Adresse au complet

Ville Province Code postal

Nom du groupement religieux de l'ecclésiastique célébrant

Numéro d'inscription de l'ecclésiastique célébrant ou du commissaire aux mariages

Dans les 48 heures suivant la célébration du mariage, l'ecclésiastique célébrant ou le commissaire aux mariages doit expédier par courrier au directeur des services de l'état civil la présente licence et tout autre document ayant trait à ce mariage. Ces formules doivent être annexées à la formule d'inscription et remises par l'ecclésiastique célébrant ou le commissaire aux mariages conformément aux dispositions de la *Loi de 1995 sur le mariage*.

(Le délivreur de licences doit s'assurer que le couple a lu ce qui suit.)

<p>DEGRÉS DE CONSANGUINITÉ CONSTITUANT UN EMPÊCHEMENT DIRIMANT UNE PERSONNE ne peut épouser</p>		
<p>sa grand-mère son grand-père sa mère son père</p>	<p>sa soeur son frère sa fille son fils</p>	<p>sa petite-fille son petit-fils</p>
<p>Ces liens de parenté comprennent tous les liens établis par parenté germaine ou unilatérale ou par ordonnance d'adoption.</p>		

Déclaration solennelle au verso
(also available in English)

DÉCLARATION SOLENNELLE

Formule B (VERSO)
(ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES À L'ENCRE NOIRE)

_____, de _____, de _____
Nom au complet du requérant ou de la requérante *Ville* *Province*
 et _____, de _____, de _____
Nom au complet du corequérant ou de la corequérante *Ville* *Province*

désirant nous marier, déclarons chacun solennellement qu'au mieux de notre connaissance et de notre croyance aucun empêchement dirimant, notamment pour raison de degrés de consanguinité, ne fait obstacle à la célébration de notre mariage. Nous faisons cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle avait été faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

DÉCLARATION DU REQUÉRANT OU DE LA REQUÉRANTE

1. ÂGE
 J'ai _____ ans.

2. Situation de famille
 Je n'ai jamais été marié.
 Je suis veuf. Mon ex-conjointe est décédée
 le _____
date
 à _____
lieu
 Je suis divorcé. J'ai présenté au délivreur de licences de mariage un jugement définitif de divorce/un certificat de divorce
 établi le _____
date
 à _____
lieu
 comme preuve de dissolution de mon mariage.
 Mon mariage antérieur a été annulé. J'ai présenté au délivreur de licences de mariage un jugement de nullité de mariage
 prononcé le _____
date
 à _____
lieu
 comme preuve d'annulation de mon mariage.

Signature du requérant ou de la requérante
 Déclaré devant moi à _____,
 Saskatchewan, le _____, _____.

Signature du délivreur de licences de mariage

DÉCLARATION DU COREQUÉRANT OU DE LA COREQUÉRANTE

1. ÂGE
 J'ai _____ ans.

2. Situation de famille
 Je n'ai jamais été mariée.
 Je suis veuve. Mon ex-conjoint est décédé
 le _____
date
 à _____
lieu
 Je suis divorcée. J'ai présenté au délivreur de licences de mariage un jugement définitif de divorce/un certificat de divorce
 établi le _____
date
 à _____
lieu
 comme preuve de dissolution de mon mariage.
 Mon mariage antérieur a été annulé. J'ai présenté au délivreur de licences de mariage un jugement de nullité de mariage
 prononcé le _____
date
 à _____
lieu
 comme preuve d'annulation de mon mariage.

Signature du corequérant ou de la corequérante
 Déclaré devant moi à _____,
 Saskatchewan, le _____, _____.

Signature du délivreur de licences de mariage

Le couple susnommé a décidé de se marier et désire faire célébrer le mariage sous le régime de la *Loi de 1995 sur le mariage* de la Saskatchewan. Je lui délivre la présente licence en vertu de laquelle quiconque est autorisé à célébrer le mariage dans la province de la Saskatchewan est habilité à célébrer ce mariage dans les trois mois de la date de prise d'effet indiquée ci-dessous.

Le mariage ne peut être célébré si l'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages, ou l'une ou l'autre partie au mariage, sait qu'une supercherie a permis l'obtention de la présente licence ou qu'un empêchement dirimant fait obstacle au mariage.

Délivré à _____, Saskatchewan.

Date et prise d'effet : le _____, _____.

**LA PRÉSENTE LICENCE N'EST
VALIDE QUE POUR 3 MOIS**

Signature du délivreur de licences

(Conformément au paragraphe 17(5) de la *Loi de 1995 sur le mariage*, la présente licence prend effet le lendemain du jour du dépôt auprès du délivreur de licences de la déclaration solennelle.)



Province de la
Saskatchewan

Justice
Saskatchewan

**Rapport des licences
de mariage délivrées**
Formule C

Je soussigné, _____, de _____, délivreur de licences de mariage, déclare que, pour la semaine se terminant le _____, j'ai délivré _____ licences de mariage comme suit :

Destinataires de la Licence		
N° de la licence de mariage	Nom et Adresse du requérant ou de la requérante	Nom et Adresse du corequérant ou de la corequérante

et qu'à la fin de cette semaine j'avais en ma possession _____ licences non délivrées portant les n^{os} _____

_____, _____
(date de la signature)

Noméro de mon dossier _____

Signature du délivreur de licences de mariage

L'article 11 de la *Loi de 1995 sur le mariage* dispose que, sous réserve de l'article 12, le lundi, chaque délivreur de licences transmet au directeur un rapport rédigé selon le formulaire réglementaire (Formule C) concernant toutes les licences qu'il a délivrées durant la semaine qui précède et indiquant les noms des parties auxquelles les licences ont été délivrées.

(also available in English)



Province de la
Saskatchewan

Justice
Saskatchewan

Déclaration solennelle

Formule D

NON-COMPARUTION DEVANT LE DÉLIVREUR DE LICENCES DE MARIAGE

_____ et _____
Nom au complet du requérant ou de la requérante *Nom au complet du corequérant ou de la corequérante*
désirant se marier et désirant que leur mariage soit célébré conformément à la *Loi de 1995 sur le mariage de la Saskatchewan*,

je soussigné, _____, de _____
Nom *Ville* *Province*

l'une des parties au mariage, déclare solennellement ce qui suit :

- Je réside à _____
Adresse.
- Je ne peux comparaître devant le délivreur de licences de mariage pour la raison suivante :

_____.
- Au mieux de ma connaissance et de ma croyance, aucun empêchement dirimant, notamment pour raison de degrés de consanguinité, ne fait obstacle à la célébration de notre mariage.

DEGRÉS DE CONSANGUINITÉ CONSTITUANT UN EMPÊCHEMENT DIRIMANT UNE PERSONNE ne peut épouser		
sa grand-mère	sa soeur	sa petite-fille
son grand-père	son frère	son petit-fils
sa mère	sa fille	
son père	son fils	
Ces liens de parenté comprennent tous les liens établis par parenté germaine ou unilatérale ou par ordonnance d'adoption.		

- J'ai _____ ans.
- Je suis : célibataire veuf ou veuve divorcé ou divorcée
(Indiquer la date et le lieu de décès de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjointe.) *(Indiquer la date de divorce)*

**(S'il y a eu divorce, le JUGEMENT DÉFINITIF DE DIVORCE ou le CERTIFICAT DE DIVORCE
doit être présenté au délivreur de licences de mariage)**

Je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle avait été faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Signature du requérant ou de la requérante ou du corequérant ou de la corequérante

Déclaré devant moi à _____, ce _____, _____.

Signature d'un juge de paix, d'un commissaire aux serments ou d'un notaire public

Conformément à l'article 23 de la *Loi de 1995 sur le mariage*, le présent document doit être envoyé par la poste au directeur des services de l'état civil, au ministère de la Santé, à Regina, en Saskatchewan, dans les 48 heures suivant la célébration du mariage.

(also available in English)

Instructions**Déclaration solennelle—Non-comparution devant le délivreur de licences**

Veillez remplir la présente formule en présence d'un juge de paix, d'un commissaire aux serments ou d'un notaire public.

Dès que la formule est remplie, donnez-la à votre fiancée ou à votre fiancé, qui devra la présenter au délivreur de licences de mariage lors de l'achat de la licence de mariage. Le délivreur l'agrafera alors à la licence de mariage.

La licence de mariage et la formule de non-comparution seront remises à votre fiancée ou à votre fiancé, car ces documents doivent être présentés au célébrant de votre mariage.

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec :

Justice Saskatchewan
Unité d'information sur le mariage
Téléphone : (306) 787-3869

Pièce 323, 3085 rue Albert
Regina (Saskatchewan)
S4P 3V7



Province de la
Saskatchewan Justice
Saskatchewan

Consentement au mariage d'un mineur

Loi de 1995 sur le mariage [article 25]
Formule E

PARTIE « A »

Cette partie doit être remplie par les parents ou le tuteur dans tous les cas où le requérant ou la requérante ou le corequérant ou la corequérante a moins de 18 ans. Si les deux parties ont moins de 18 ans, il faut remplir deux formules de consentement.

Je consens/Nous consentons au mariage de mon/ma/notre _____
(fils, fille ou pupille)

nommé(e) _____ avec _____

et certifie/certifions que mon/ma/notre _____ a _____ ans.
(fils, fille ou pupille)

Signature du parent ou du tuteur

Signature de l'autre parent ou du tuteur

Adresse des parents ou du tuteur

Déclaré devant moi à _____, Saskatchewan,

ce _____, _____.

Délivreur de licences de mariage ou toute autre personne autorisée à recevoir des affidavits

Le consentement des deux parents est nécessaire, sauf comme le prévoit l'article 25 de la Loi de 1995 sur le mariage (voir au verso). Si le consentement d'un seul parent est déposé, prière d'indiquer si l'autre parent est décédé ou si le paragraphe 25(2) ou (3) s'applique.

(Si les signatures des deux parents vivants NE PEUVENT être obtenues, il faut également remplir la partie «B».)

Déclaration solennelle d'un parent

Loi de 1995 sur le mariage [article 25]

PARTIE « B »

Cette partie doit être remplie **en plus de la partie « A »** lorsque le mineur vit avec un parent depuis au moins un an avant la date du mariage proposé et si :

- (1) les parents du mineur ne sont pas divorcés ou légalement séparés, mais vivaient séparés au cours de cette période;
- (2) le parent qui n'a pas la garde du mineur n'a fourni d'aliments ni à son conjoint ni au mineur au cours de cette période.

Je soussigné(e), le parent de _____,
nom du mineur

déclare solennellement ce qui suit :

- (1) _____
nom de l'autre parent

et moi sommes les parents de _____;
nom du mineur

- (2) Bien que nous ne soyons pas divorcés ou séparés légalement, nous vivons séparés depuis le _____, _____;
date

- (3) Depuis la date susmentionnée, _____ vit avec moi
nom du mineur

et _____ ne nous a pas fourni d'aliments.
nom de l'autre parent

Je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle avait été faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

Déclaré devant moi à _____, Saskatchewan,

ce _____, _____.

Signature du parent

Délivreur de licences de mariage ou toute autre personne autorisée à recevoir des affidavits

(also available in English)

Consentement obligatoire

25(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), si l'une des parties qui se proposent de contracter mariage est âgée de moins de 18 ans, le consentement de son père et de sa mère, ou de leur survivant doit être déposé auprès du délivreur de licences avant la délivrance de la licence. Le consentement est rédigé selon le formulaire réglementaire.

(2) Le consentement du père ou de la mère seul est suffisant dans les cas suivants :

- a) il ou elle a la garde légale du mineur et son propre mariage a été dissous ou il ou elle vit séparé de son conjoint en conformité avec un jugement de séparation ou une entente de séparation;
- b) l'un d'eux ne peut donner son consentement parce qu'il est un patient dans un établissement de soins comportant hospitalisation au sens de la loi intitulée *The Mental Health Services Act*.

(3) Le consentement du père ou de la mère seul est suffisant lorsque le mineur a vécu avec le père ou la mère pendant une période minimale d'un an immédiatement avant la date du mariage proposé et que :

- a) le mariage des parents n'a pas été dissous, mais ceux-ci vivaient séparés l'un de l'autre durant cette période sans qu'un jugement de séparation n'ait été rendu ou qu'une entente de séparation n'ait été conclue;
- b) les père et mère n'ont pas vécu ensemble maritalement durant cette période;
- c) le conjoint de celui qui donne son consentement n'avait pas la garde du mineur et n'a fourni d'aliments ni au conjoint qui donne son consentement ni au mineur durant cette période;
- d) le père ou la mère qui donne son consentement joint à celui-ci une déclaration, les deux étant rédigés selon le formulaire réglementaire.

(4) Si l'une des parties qui se proposent de contracter mariage est mineure et si son père et sa mère sont décédés ou que l'un d'eux est décédé, mais que l'autre est un patient dans un établissement de soins comportant hospitalisation au sens de la loi intitulée *The Mental Health Services Act*, le consentement du tuteur légal du mineur ou du tuteur qui s'est occupé du mineur pendant une période de trois ans avant la date du mariage proposé remplace celui prévu au paragraphe (1).

(5) Si l'une des parties qui se proposent de contracter mariage est mineure et a été confiée au ministre des Ressources communautaires et de l'emploi en application de la loi intitulée *The Family Services Act*, soit le chapitre F-7 de la série de lois intitulées *The Revised Statutes of Saskatchewan, 1978* ou de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, le consentement du directeur au sens de cette loi remplace celui qui est prévu au paragraphe (1).

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à un veuf, à une veuve ou à une personne dont le mariage précédent a été dissous.

(7) Sous réserve de l'article 26, le consentement visé au présent article est une condition préalable à la validité du mariage, sauf si le mariage a été consommé ou si les parties ont vécu ensemble maritalement après la célébration du mariage. 1995, ch.M-4,1, art.25; 2004, ch.66, art 6.

14 oct 2005 RS 111/2005.